

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret n°... du modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

NOR : [...]

Publics concernés : explorateurs et exploitants de gîtes géothermiques à haute et basse températures au sens de l'article L. 112-2 du code minier.

Objet : réglementation des activités de géothermie à haute et basse températures.

Entrée en vigueur : le présent décret entrera en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret modifie le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. Il abaisse la valeur du seuil de température de 150°C à 110° C. Cette modification vise notamment à dynamiser la recherche géothermique dans des zones jusque là méconnues, à permettre une meilleure connaissance du sous-sol et à prendre en compte les évolutions technologiques et industrielles d'aujourd'hui en étendant le dispositif de la recherche géothermique à haute température.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 112-2 du code minier. Il peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 124-2 à L. 124-8, L. 134-2 à L. 134-12 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXXX au YYYY, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1

Au I de l'article 3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé, le chiffre : « 150°C » est remplacé par le chiffre : « 110° C ».

Article 2

Les demandes de titres miniers en géothermie basse et haute température en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que leurs demandes concurrentes sont soumises aux dispositions du présent décret.

Article 3

Le ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Michel SAPIN